

Ordonnance de référé du 29 Janvier 2015
REOUVERTURE DE DEBATS POUR MISE EN CAUSE D'UNE AUTRE SOCIETE
TOUT EN CONSERVANT LA PREMIERE SOCIETE APPELEE

PROCÉDURE

Date de réception de la demande: 27 Novembre 2014

Chefs de la demande

- Salaire demandé (net ou brut) période de Mai 2014 à Juillet 2014 1 520,48 Euros
- Autre demande : Retenue abusive sur mon salaire de 692.40 € pour fausse accusation de la casse d'un bac de douche dans l'hôtel 692,40 Euros

A l'audience du 15 Janvier 2015 l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est reproduit en première page; A l'issue des débats, le conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 29 janvier 2015. Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant la date du prononcé de la décision. A cette date le Conseil de prud'hommes a prononcé la décision suivante:

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

-Pour le demandeur,

Madame Marie VOLAGE maintien ses demandes soit:

- Salaire demandé (net ou brut) période de Mai 2014 à Juillet 2014...1 520,48 Euros
- Retenue abusive sur mon salaire de 692,40 € pour fausse accusation de la casse d'un bac de douche dans l'hôtel..692,40 Euros.

Madame Marie VOLAGE dit avoir travaillé à l'EURL NIC sous l'enseigne L'HOTEL DU LAC, pour le service en salle, puis pour le travail en cuisine et le nettoyage des chambres, de 11 MAI 2014 au 29 JUILLET 2014 .

Madame Marie VOLAGE dit qu'elle n'a pas reçu ses fiches de paies, à reçu un virement bancaire, mais n'a pas été payée au SMIC, qu'elle n'a pas cassé la douche qui lui a été retenue sur son salaire et n'a pas été payée juillet 2014.

-Pour le défendeur,

L'EURL NIC dit qu'elle n'est pas l'employeur de Madame Marie VOLAGE, que c'est la société d'intérim LARNAK RESSOURCES SRL Oras PANTELIMN, Nr.21, Judet ILFOV-ROUMANIE RC:j23/272/03.02.2014 Code d'enregistrement: 269970893 Nr TVA 26970893;

L'EURL NIC produit la preuve du paiement des factures à la société intérim et demande sa mise hors de cause.

MOTIVATION

-Les faits,

Madame Marie VOLAGE à été embauchée par une société roumaine pour travailler du 11 MAI 2014 au 29 JUILLET 2014 dans l'EURL NIC sous l'enseigne LE MONT JORAT 74360 ABONDANCE.

Discussion,

-En ce qui concerne les pouvoirs du bureau de Référé,

Attendu que l'article R1455-5 du Code du Travail dispose que « Dans tous les cas d'urgence, la formation de Référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Attendu que l'article R1455-6 du Code du Travail dispose que « La formation de Référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.»

Attendu que l'article R1455-7 du Code du Travail dispose que « Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de Référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de Référé que Madame Marie VOLAGE effectue des demandes relatives à l'exécution de son contrat de travail et au trouble illicite qu'elle subit du fait d'une amende pécuniaire.

-Sur la demande de salaire Mai 2014 à Juillet 2014 et la retenue abusive de salaire.

Attendu que l'employeur de Madame Marie VOLAGE et la société d'intérim LARNAK RESSOURCES SRL Oras PANTELIMN. société de travail temporaire a son siège social, Str. FERMEIN, NR.21, Judet ILFOV-ROUMANIE